

Chancellerie fédérale

Conventions des cantons entre eux

Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

Par courrier du 3 novembre 2008, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé a porté à la connaissance de la Confédération, en vertu de l'art. 48, al. 3, de la Constitution (Cst.), en relation avec l'art. 61c de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), la convention intercantonale du 14 mars 2008 relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS).

Le texte de la convention peut être consulté à l'adresse suivante:

Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
Speichergasse 6
Case postale 684
3000 Berne 7
Téléphone 031 356 20 20, télécopie 031 356 20 30

Les art. 61c et 62 LOGA et les art. 27k et suivants de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1) complètent cette information.

Les cantons qui ne sont pas partie à la convention (cantons tiers) sont invités à communiquer leurs objections éventuelles aux cantons parties à la convention dans un délai de deux mois.

25 novembre 2008

Chancellerie fédérale

Chancellerie fédérale. Conventions des cantons entre eux. Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.11.2008
Date	
Data	
Seite	8012-8012
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 280

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.